

RÈGLEMENT 162

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 162 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME, PRINCIPALEMENT EN REMPLAÇANT OU MODIFIANT CERTAINES ZONES, LEURS LIMITES AINSI QUE CERTAINS USAGES QUI Y SONT AUTORISÉS.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gaétan Ouellet lors de la session régulière du 4 juin 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roch Santerre, appuyé par M. Sylvain Dubé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 162 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Le règlement numéro 57 de la Municipalité est modifié par l'agrandissement de la zone MiA 10 à même une partie de la zone P4.
La zone MiA 10 ainsi modifiée continuera d'être régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones mixtes de type «MiA».
Le résidu de la zone P4 non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones publiques de type «P».
La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié par la suppression des zones résidentielles RA 12, RA 13, RA 14, RA 15, RA16, RA 17 et RA 18 et par le remplacement des zones ainsi supprimées par une seule et unique zone résidentielle, soit la nouvelle zone RA 12.
La nouvelle zone «RA 12» ainsi créée sera désormais régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type «RA».
La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la section 2.6 titrée «Terminologie», après la définition de «lot intérieur», de la définition suivante : Lot ou terrain transversal.
Lot ou terrain intérieur bordé par deux (2) rues. (voir figure ci-après)

- ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 4.2.2.2 titré «cours latérales et arrières», de l'alinéa suivant :
- Dans le cas d'un lot transversal, la cour qui est située du côté opposé à la façade avant tient lieu de cour arrière. Les usages permis dans cette cour arrière peuvent être implantés sur la partie de terrain située entre la marge de recul avant minimale et le bâtiment et ce, aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'une cour arrière.
- ARTICLE 6 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement d'une partie de la zone MiA 18 et d'une partie de l'actuelle zone MiA 17 par une nouvelle zone mixte, soit la zone MiA 21. La nouvelle zone MiA 21 sera constituée des propriétés de la partie de la zone MiA 18 supprimée située au nord du boulevard Bégin. La nouvelle zone MiA 21 comprendra également une partie de l'actuelle zone MiA 17, soit l'emplacement formé des lots P-125, P-129, P-130 et P-149.
- La nouvelle zone MiA 21 ainsi créée sera désormais régie par l'ensemble des prescriptions et normes prévues au règlement de zonage à l'égard des zones mixtes de type «MiA».
- La nouvelle zone MiA 21 ainsi créée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par la suppression de la zone MiA 16 ainsi que la zone MiA 17 sauf l'emplacement formé des lots P-125, P-129, P-130 et P-149 et en supprimant une partie de la zone RA 2 pour créer la nouvelle zone RA 11. Cette dernière comprendra donc les terrains constituant la zone MiA 16 supprimée par le présent règlement. Elle comprendra également la zone MiA 17 également supprimée par le présent règlement à l'exception de l'emplacement formé des lots P-125, P-129, P-130 et P-149. La nouvelle zone RA 11 comprendra finalement les parties de propriétés de l'actuelle zone RA 12 qui se retrouvent maintenant au nord du boulevard Bégin.
- La nouvelle zone RA 11 ainsi créée sera désormais régie par l'ensemble des prescriptions et normes prévues au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type «R».
- La nouvelle zone RA 11 ainsi créée, apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 8 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement de l'article 5.1.1 par l'article suivant :

5.1.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

| ZONES | USAGES |
|---|---|
| MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA9, MiA10 | -les groupes habitations I,II,III,IV -les groupes de commerces et services I,II,III |
| MiA11, MiA12, MiA13, MiA15, MiA16, MiA17, MiA19, MiA20, MiA21 | -les groupes publics, I,II -le groupe d'industrie I -les groupes d'usages précédant plus le groupe commerces et services IV |

- ARTICLE 9 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié par l'agrandissement de la zone MiA 13 à même une partie de la zone MiA 14 pour y inclure les lots P-371 et P-371-10 et compris entre les rues Lebel, Côte-des-Chats et Bégin.
La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 10 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié par le remplacement de la zone MiB par une nouvelle zone résidentielle de type «RD», soit la zone RD 1.
La nouvelle zone «RD 1» ainsi créée sera désormais régie par l'ensemble des prescriptions et normes prévues au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type «RD»
La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 11 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 3.1 de la manière suivante :
- En supprimant, au deuxième alinéa, l'appellation «MiB» à l'égard de la zone résidentielle, commerciale et de services (Mixtes) ;
 - En ajoutant au deuxième alinéa, l'appellation «RD», à l'égard de la zone résidentielle.
- ARTICLE 12 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, en supprimant les mots « ... et MiB ...» à l'article 4.12.5.
- ARTICLE 13 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié à l'article 5.1.1, par la suppression de toute disposition relative à la zone «MiB».
- ARTICLE 14 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.1.2.1, par la suppression de toute disposition relative à la zone «MiB».
- ARTICLE 15 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.1.3.1, par la suppression des mots « ... et MiB ...», après les mots « ... les zones mixtes MiA ...».

- ARTICLE 16 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.1.3.2, par la suppression des mots « ... et MiB ...», après les mots « ... les zones mixtes MiA ...».
- ARTICLE 17 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.1.3.3, par la suppression des mots « ... et MiB ...», après les mots « ... les zones mixtes MiA ...».
- ARTICLE 18 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.2.1, par l'ajout à la fin du paragraphe suivant :
«RD les groupes habitation I,II,III,IV,V
le groupe commerces et service I
le groupe public I »
- ARTICLE 19 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié par l'ajout à l'article 5.2.2.1 du paragraphe suivant :
«RD 4,0 mètres (13 pieds sauf pour une maison mobile 10 mètres
(33 pi.)
où il n'y a pas de minimum requis)».
- ARTICLE 20 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.2.3.1 par le remplacement des mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB» et «RC» ...» par les mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB», «RC» et «RD» ...».
- ARTICLE 21 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.2.3.2 par le remplacement des mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB» et «RC» ...» par les mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB», «RC» et «RD» ...».
- ARTICLE 22 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.2.3.2 par le remplacement des mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB» et «RC» ...» par les mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB», «RC» et «RD» ...».
- ARTICLE 23 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.2.4 par le remplacement des mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB» et «RC» ...» par les mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB», «RC» et «RD» ...».
- ARTICLE 24 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.2.5.1 par le remplacement des mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB» et «RC» ...» par les mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB», «RC» et «RD» ...».
- ARTICLE 25 Le règlement de zonage numéro 57 de la Municipalité est modifié, à l'article 5.2.5.2 par le remplacement des mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB» et «RC» ...» par les mots « ... les zones résidentielles «RA», «RB», «RC» et «RD» ...».
- ARTICLE 26 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SEIZIÈME (16^e) JOUR DU MOIS DE JUILLET 2001.

Gervais Lévesque, maire

Carole Lévesque, secr.-
trésorière adjointe

Approbation du règlement numéro 162, par les personnes habiles à voter de la Municipalité, le 12 juillet 2001.

Approbation de la MRC de Kamouraska et délivrance du certificat de conformité du règlement # 162 en date du _____ 2001.

Le règlement # 162 entre donc en vigueur ce ____^e jour du mois de _____ 2001.